

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE SAINTE-MARTHE-SUR-LE-LAC  
ANNÉE DEUX-MILLE-VINGT-TROIS



Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac

---

RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 703 QUANT À UN EMPRUNT DE 750 000 \$ POUR LA  
CONVERSION DE LUMINAIRE DE RUES AU DEL ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT 663 DÉCRÉTANT UN  
EMPRUNT DE 753 000 \$ POUR LA CONVERSION DE L'ÉCLAIRAGE DE RUES À LA DIODE  
ÉLECTROLUMINESCENTE

---

## Table des matières

<b>PRÉAMBULE</b> .....	3
<b>ARTICLE 1</b> .....	4
<b>ARTICLE 2</b> .....	4
<b>ARTICLE 3</b> .....	4
<b>ARTICLE 4</b> .....	4
<b>ARTICLE 5</b> .....	4
<b>ARTICLE 6</b> .....	4
<b>ARTICLE 7</b> .....	4
<b>ARTICLE 8</b> .....	4
<b>ARTICLE 9</b> .....	5
<b>ANNEXE A – ÉTUDE DE FAISABILITÉ ÉNERGÈRE</b> .....	6
<b>ANNEXE B- ESTIMATION TRÉSORIÈRE</b> .....	7

## **PRÉAMBULE**

CONSIDÉRANT QUE l'article 29.9.1 de la Loi sur les cités et villes prévoit qu'une municipalité peut conclure avec la Fédération québécoise des municipalités (ci-après « FQM ») une entente ayant pour but l'achat de matériel ou de matériaux, l'exécution de travaux ou l'octroi d'un contrat d'assurance ou de fourniture de services par la FQM au nom de la Ville;

CONSIDÉRANT QUE la FQM a lancé un appel d'offres pour l'octroi d'un contrat de fourniture de luminaires de rues au DEL incluant l'installation et les services écoénergétiques et de conception (ci-après l'« Appel d'offres ») au bénéfice des municipalités qui désiraient participer à l'achat regroupé en découlant;

CONSIDÉRANT QU'Énergère inc. a déposé la soumission ayant obtenu le pointage le plus élevé et s'est vu adjuger un contrat conforme aux termes et conditions de l'Appel d'offres de la FQM;

CONSIDÉRANT QUE la Ville a adhéré au programme d'achat regroupé découlant de l'Appel d'offres puisqu'elle a conclu une entente à cette fin avec la FQM en date du 29 juin 2022 (ci-après l'« Entente »);

CONSIDÉRANT QUE la Ville a reçu d'Énergère inc., conformément aux termes de l'Appel d'offres, une étude d'opportunité qui a été raffinée et confirmée par une étude de faisabilité datée du 29 novembre 2022 décrivant les travaux de conversion des luminaires de rues au DEL ainsi que leurs coûts n'excédant pas les prix proposés à la soumission déposée par Énergère inc., tout en établissant la période de récupération de l'investissement (l'« Étude de faisabilité »);

CONSIDÉRANT QUE l'Étude de faisabilité fait également mention de mesures « hors bordereau » s'ajoutant au prix unitaire maximum soumis par Énergère inc. dans le cadre de l'Appel d'offres;

CONSIDÉRANT QUE les frais découlant des mesures « hors bordereau » doivent être engagés pour des prestations ou biens supplémentaires devant être fournis pour assurer l'efficacité des travaux de conversion et sont afférentes à des conditions propres à la Ville;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble de ces mesures « hors bordereau » constituent des accessoires aux prestations devant être rendues par Énergère inc. dans le cadre de l'Appel d'offres et n'en changent pas la nature et doivent, par conséquent, être considérées comme une modification au contrat en vertu de l'article 6.9 de l'Appel d'offres et de l'article 573.3.0.4 de la Loi sur les cités et villes;

CONSIDÉRANT QUE la Ville est satisfaite des conclusions de l'Étude de faisabilité et accepte d'octroyer et de payer à Énergère inc. les mesures « hors bordereau » prévues ci-après en tant que modification au contrat;

CONSIDÉRANT QUE la Ville désire effectuer les travaux de conversion de luminaires de rues au DEL et ainsi contracter avec Énergère inc. à cette fin, tel que le prévoit l'Entente;

CONSIDÉRANT QUE la Ville autorise la réalisation des travaux de conversion de luminaires de rues au DEL visés par l'étude de faisabilité;

CONSIDÉRANT QUE la Ville avait adopté lors de sa séance du 15 mars 2017 le règlement 663 décrétant un emprunt de 753 000\$ pour la conversion de l'éclairage de rues à la diode électroluminescente par sa résolution 2017-03-061 mais que le projet ne s'est pas concrétisé ;

CONSIDÉRANT QUE le projet a été bonifié et qu'il y a donc lieu d'abroger le règlement 663 pour le remplacer par le règlement 703 ;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

Le conseil est autorisé à procéder aux travaux de conversion des luminaires au DEL, selon les modalités de la soumission d'Énergère, portant le numéro de projet F00410, en date du 29 novembre 2022, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par Caroline Lajeunesse, en date du 21 décembre 2022, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes « A » et « B ».

**ARTICLE 3**

Le conseil est autorisé à dépenser une *somme de sept cent mille (750 000 \$)* pour les fins du présent règlement.

**ARTICLE 4**

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 750 000 \$ sur une période de 15 ans.

**ARTICLE 5**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

**ARTICLE 6**

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

**ARTICLE 7**

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

**ARTICLE 8**

Le présent règlement abroge et remplace le règlement 663 Règlement décrétant un emprunt de 753 000\$ pour la conversion de l'éclairage de rues à la diode électroluminescente ainsi que ces amendements.

## ARTICLE 9

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

MAIRE

---

GREFFIÈRE

Avis de motion :	18 janvier 2023
Dépôt du projet de règlement :	18 janvier 2023
Adoption du règlement :	9 février 2023
Procédure personnes habiles à voter :	
Entrée en vigueur :	

## **ANNEXE A – ÉTUDE DE FAISABILITÉ ÉNERGÈRE**

## ANNEXE B- ESTIMATION TRÉSORIÈRE